



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/NLD/3
13 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Pays-Bas

Le présent rapport est un résumé de 5 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International (AI) recommande aux Pays-Bas de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle lui recommande de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille². En ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, les DNGO (dans une communication commune de 13 ONG néerlandaises: Section néerlandais de la Commission internationale de juristes, Art. 1, Netwerk VN-vrouwenverdrag/Dutch CEDAW-Network, Johannes Wier Stichting, Aim for Human Rights, E-Quality, MOVISIE, International Information Centre and Archives for the Women's Movement, Justice and Peace Netherlands, Defence for Children International Nederland, Stichting Buitenlandse Partner, Vereniging voor Vrouw en Recht Clara Wichmann, communication commune Stichting Landelijk Ongedocumenteerden Steunpunt/Stichting LOS) relèvent que jusqu'à présent le Gouvernement néerlandais n'a signé que la Convention et non le Protocole facultatif. Des dispositions concrètes visant à ratifier la Convention n'ont pas été annoncées et il n'est guère probable qu'elle puisse être directement applicable. Cette carence affaiblit considérablement le statut des conventions de l'ONU dans le droit néerlandais et constitue un obstacle non négligeable à l'exercice des droits de l'homme aux Pays-Bas et dans la politique étrangère du pays³.

2. Par ailleurs, selon les DNGO, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique soumis par les Pays-Bas au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité «encourage l'État partie à envisager d'apporter son soutien au débat sur le projet de protocole facultatif au Pacte concernant une procédure d'examen des communications émanant de particuliers, et à son adoption future». Les DNGO notent que si les Pays-Bas reconnaissent l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme dans leur politique intérieure et leur politique étrangère, la position de l'État concernant les droits économiques, sociaux et culturels empêche l'exercice effectif de ces droits. La participation à l'élaboration du Protocole facultatif ainsi que le soutien au Protocole ne pourront être efficaces et utiles que lorsque les Pays-Bas reconnaîtront l'applicabilité directe des droits visés par la Convention⁴.

3. Les DNGO expriment leurs préoccupations devant la tendance croissante à l'absence de soutien actif du Gouvernement aux nouvelles normes relatives aux droits de l'homme. Même après que les lacunes du cadre de protection contre les disparitions forcées ont été mises en évidence dans le rapport de l'expert indépendant sur la question (le professeur Manfred Nowak) et que la Commission des droits de l'homme a pris la décision d'aborder la rédaction d'un texte, les Pays-Bas sont demeurés plutôt passifs. La délégation néerlandaise a déçu les associations de familles de disparus, les ONG de défense des droits de l'homme et les quelques délégations nationales de pays actifs dans ce domaine en se prononçant pour un protocole facultatif dont l'application serait surveillée par un organisme existant au lieu d'une convention autonome dotée d'un nouvel organe de surveillance. Les Pays-Bas se sont certes ralliés au consensus en se portant coauteurs de la résolution de l'Assemblée générale portant adoption de la Convention

contre les disparitions forcées en décembre 2006, mais ils étaient absents du premier groupe de 57 pays qui ont signé la nouvelle Convention en février 2007. Le nombre des signataires est passé à 71, dont 16 États membres de l'Union européenne, mais les Pays-Bas n'ont toujours pas fait de même. L'action en vue de la signature et de la ratification ultérieure paraît lente, malgré la promesse répétée des pouvoirs publics de signer rapidement⁵.

4. Les DNGO expriment une vive préoccupation concernant le statut des conventions de l'ONU dans l'ordre juridique néerlandais. Le Gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il ne considère pas que toutes les dispositions de fond des instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme soient directement applicables dans son ordre juridique⁶.

5. D'après les DNGO, les Pays-Bas refusent d'assumer la responsabilité de la mise en œuvre des conventions onusiennes relatives aux droits de l'homme sur tout le territoire du Royaume. Ils n'ont pas donné dans leurs rapports périodiques d'information sur Aruba et les Antilles néerlandaises⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Dans son troisième rapport sur les Pays-Bas, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CERI) se félicite que les dispositions du droit pénal, civil et administratif contre le racisme et la discrimination raciale aient été affinées, ainsi qu'il ressort de l'augmentation des peines prononcées en 2004 pour la perpétration systématique de certains délits racistes⁸. À la date de rédaction du présent rapport, les Pays-Bas n'ont pas encore réagi au rapport de la Commission.

7. Les DNGO sont conscientes des avantages que peut apporter l'incorporation des droits de l'homme dans le droit national lorsqu'ils sont pleinement mis en œuvre, mais elles sont préoccupées par le fait que le discours sur cette incorporation n'a pas abouti à un examen plus efficace des droits de l'homme dans la pratique. Pour les DNGO, l'incorporation n'est efficace que lorsqu'il existe des processus qui assurent structurellement l'intégration systématique des droits de l'homme dans la politique des pouvoirs publics et dans la législation. Les DNGO notent avec préoccupation que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont rarement pris comme pierre de touche des politiques et de la législation aux Pays-Bas. Elles estiment qu'il faut tenir compte dans la formulation et la mise en œuvre des politiques générales et de la législation des effets qu'elles peuvent avoir sur les droits de l'homme⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique que des travaux sont en cours pour établir dans tout le pays un réseau de bureaux professionnels de lutte contre la discrimination, en vue d'améliorer la protection des victimes du racisme et de la discrimination raciale et la surveillance de ces phénomènes. Parallèlement, on a intensifié les efforts pour recenser et combattre ces phénomènes dans la justice pénale, notamment au ministère public, mais aussi dans les services de police, avec le concours depuis 2002 d'un Bureau national des questions de discrimination¹⁰.

9. Les DNGO soulignent la réticence des Pays-Bas à créer un institut national des droits de l'homme¹¹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. Amnesty International constate avec préoccupation le retard apporté par les Pays-Bas à la présentation des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au Comité des droits de l'enfant. Elle a pris note de l'engagement formulé par le Gouvernement néerlandais, dans sa correspondance d'octobre 2007 avec AI, de présenter «le plus rapidement possible» les rapports en retard. Pour Amnesty International, ces retards empêchent la surveillance des obligations relatives aux droits de l'homme aux Pays-Bas et l'organisation recommande au Gouvernement de soumettre tous les rapports arriérés sans plus tarder et de soumettre les rapports futurs à temps. Dans ses rapports aux organes conventionnels, le Gouvernement néerlandais ne donne pas systématiquement des renseignements sur la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme dans les territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas, à savoir Aruba et les Antilles néerlandaises¹².

11. Les DNGO soulignent que depuis quatre ans les rapports présentés par les Pays-Bas aux organes conventionnels laissent notablement à désirer en ce qui concerne les résultats des politiques menées en matière de droits de l'homme. Ces carences tiennent pour une bonne part à l'absence d'objectifs clairs dans la formulation et l'application de ces politiques. D'une manière générale, les DNGO constatent que, faute d'une évaluation des effets de ces politiques sur les droits de l'homme, les rapports manquent de données assez ventilées pour déterminer si les politiques suivies affectent ou vont affecter de manière disproportionnée un groupe de personnes donné¹³. D'après les DNGO, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses conclusions finales, a demandé un complément d'information sur les effets et les résultats, ventilés par sexe et par appartenance ethnique. Le Gouvernement a été prié de donner davantage de renseignements sur la situation des femmes âgées et des femmes handicapées¹⁴.

12. Les DNGO relèvent que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté une violation de la Convention correspondante par le Gouvernement néerlandais, sous forme de l'aide financière qu'il apporte au parti politique protestant SGP. Cette aide a été déclarée illégale par un tribunal néerlandais¹⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. Les DNGO sont préoccupées par l'absence de coordination et aussi de suivi et de surveillance efficaces de la stratégie de prise en compte de la dimension féminine dans les politiques et les programmes de différents ministères. Selon les DNGO, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation concernant cette question dans ses observations finales de février 2007. Ainsi, la coordination des politiques d'émancipation relevait auparavant du Département de la coordination des politiques d'émancipation. En 2004, ce rôle de coordination a été supprimé. En conséquence, la prise en compte des politiques relatives à la violence fondée sur le sexe, coordonnée par le Ministère de

la justice, fait que désormais l'accent est mis sur la répression plutôt que sur la prévention. La violence à l'égard des femmes figure rarement dans les documents sur l'émancipation dans d'autres ministères; lorsqu'elle y figure, elle ne concerne que les femmes issues des minorités ethniques. Lorsqu'une politique est axée sur la femme, il importe de collecter des données ventilées par sexe (et aussi par appartenance ethnique, âge et autres facteurs pertinents). C'est la condition indispensable pour pouvoir évaluer et surveiller la politique générale et son effet sur la condition féminine, et obtenir l'information nécessaire pour mettre en place des mesures appropriées de lutte contre la discrimination¹⁶.

14. En ce qui concerne la discrimination raciale, la CERI note entre autres progrès que des recherches indépendantes pour surveiller le racisme et la discrimination raciale à l'échelle nationale ont été ordonnées et seront menées régulièrement et que l'on s'est préoccupé de la condition défavorisée des minorités ethniques sur le marché du travail. Toutefois, la Commission rapporte que, par suite notamment d'un certain nombre d'événements nationaux et internationaux, le climat du débat politique et public sur l'intégration et d'autres questions touchant les minorités ethniques s'est détérioré de façon dramatique aux Pays-Bas depuis le deuxième rapport de la Commission de 2001, aboutissant à une polarisation inquiétante entre communauté majoritaire et communauté minoritaire. Des politiques discutables, parfois contraires aux règles nationales et internationales d'égalité, ont été proposées et, même lorsqu'elles n'ont pas été adoptées, elles ont abouti à une stigmatisation des groupes minoritaires et à une discrimination contre eux. Les communautés musulmanes, notamment marocaine et turque, ont été particulièrement touchées par cette évolution, qui a entraîné une montée sensible de l'islamophobie aussi bien dans la sphère politique que dans d'autres domaines. Des efforts de correction sont en cours mais l'appareil judiciaire, et notamment la police, doit s'impliquer davantage dans la surveillance et la répression des infractions à motivation raciale. La CERI a recommandé entre autres choses aux autorités néerlandaises de prendre l'initiative de lancer un débat public sur l'intégration et sur d'autres questions touchant les minorités ethniques et de prendre davantage de mesures concrètes visant à corriger les préjugés et la discrimination que subissent les minorités ethniques dans un certain nombre de domaines, notamment l'emploi; de faire des enquêtes sur les pratiques de répression du délit de faciès; et de prendre un certain nombre de mesures visant à lutter contre l'islamophobie, l'antisémitisme, le racisme et la discrimination raciale à l'égard des Antillais, des Roms, des Sintis et d'autres groupes¹⁷.

15. D'après Amnesty International, le Gouvernement a largement délégué aux pouvoirs locaux la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination et le racisme. Il ressort des recherches menées par AI que moins de 10 % des municipalités se sont occupées de la discrimination et du racisme à l'échelon local en adoptant des politiques générales ou des plans d'action. Moins de 20 % des municipalités ont élaboré une politique de lutte contre la discrimination et le racisme dans des domaines particuliers comme la justice et la police, l'emploi ou l'enseignement. Pourtant, le principe de la non-discrimination est au cœur de la protection des droits de l'homme. Les recherches d'AI montrent que les municipalités des Pays-Bas n'interviennent pas avec diligence pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination. Pour sa part, le Gouvernement national ne s'attache pas systématiquement à surveiller et évaluer la mise en œuvre des politiques qui visent, aux échelons national et local, à protéger la population contre toutes les formes de discrimination. AI estime donc que le Gouvernement néerlandais faillit à sa tâche consistant à assurer l'application des règles internationales relatives aux droits de l'homme dans la prévention de la discrimination raciale¹⁸.

16. Les DNGO notent qu'il y a aux Pays-Bas un grand nombre de musulmans dont la plupart ne sont pas d'origine hollandaise. Certaines des femmes qui sont de confession islamique portent un foulard, certains hommes ont une barbe. Ces personnes se heurtent à des problèmes croissants dus à la montée de l'intolérance à l'égard de l'islam, et ce dans tous les secteurs de la vie publique: au travail, à l'école et dans des établissements comme les cafés, restaurants et centres sportifs. Les DNGO sont très préoccupées par la persistance des stéréotypes sexistes, en particulier à l'égard des femmes immigrantes et migrantes et des minorités ethniques, notamment d'Aruba et des Antilles néerlandaises; ces stéréotypes se répercutent sur la situation des femmes sur le marché du travail, où elles sont très nombreuses dans les emplois à temps partiel, et sur leur participation à la vie publique et à la prise des décisions. Les DNGO constatent que le Gouvernement se désintéresse des études et analyses approfondies sur les effets de ce genre de stéréotype; il ne se soucie guère d'assurer l'application des lois en vigueur qui garantissent le principe de la non-discrimination et d'adopter une stratégie dynamique et complète en vue d'éliminer la discrimination de toutes origines et à l'égard de tous les groupes vulnérables¹⁹.

17. Les DNGO se déclarent vivement préoccupées par le fait que le Gouvernement n'intervient pas contre la ségrégation dans l'enseignement. On constate encore une augmentation du nombre d'écoles qui ont plus de 50 % d'élèves issus de minorités raciales ou ethniques, dites «écoles noires», et les DNGO évoquent à ce sujet la recommandation générale 19 (1995) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). La «fuite des Blancs», due au système scolaire qui permet aux parents de choisir l'école de leurs enfants, est une cause importante de l'existence d'écoles «noires» et d'écoles «blanches». Beaucoup de familles de souche hollandaise inscrivent leurs enfants en dehors de leur quartier dans une école fréquentée en majorité par des Blancs, accentuant ainsi la ségrégation ethnique. En outre, les DNGO, se référant à l'Observation finale 2004, paragraphe 10, du CERD, relèvent que les Pays-Bas ont négligé pendant de nombreuses années le fait que les minorités ethniques sont sous-représentées dans l'enseignement supérieur²⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Amnesty International relève qu'en janvier 2005, les autorités néerlandaises n'ont pas pu empêcher l'expulsion d'un État vers un autre, via les Pays-Bas, d'un ressortissant de l'État de destination, qui n'a pas été autorisé à exercer son droit de déposer une demande d'asile alors qu'il était sur le territoire néerlandais, malgré des menaces pour sa sécurité. En juin 2006, il a été condamné à mort pour appartenance au mouvement des Frères musulmans, à la suite d'un procès inique devant la Cour suprême de sécurité de l'État de destination. La condamnation à mort a été commuée immédiatement en une peine de réclusion de douze ans. L'intéressé aurait été mis au secret pendant l'essentiel de sa détention, mais a été finalement autorisé à recevoir des visites de sa famille. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour ses convictions, pourtant non violentes. En mai 2007, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a jugé sa détention arbitraire, étant donné «la gravité de la violation du droit à un procès équitable». À la suite de cette affaire, la Police royale néerlandaise a annoncé qu'elle modifierait sa ligne d'action et qu'elle répondrait aux organisations non gouvernementales et aux juristes qui interviendraient à l'avenir pour empêcher le refoulement de demandeurs d'asile²¹.

19. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECP) rapporte que les Pays-Bas ont réalisé en 2007 l'interdiction totale des châtiments corporels, y compris dans la famille²².

20. Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture a visité les sections de haute sécurité abritant des terroristes dans les prisons de De Schie et Vught. Il a recommandé que le placement dans ces sections soit fondé sur une évaluation individuelle approfondie du risque. En outre, tout placement dans une section réservée aux terroristes devrait être révisé périodiquement, selon des critères clairement énoncés dans la loi. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par le régime extrêmement restrictif de ces sections, qui peut aboutir dans certains cas à l'isolement de facto du détenu²³.

21. À propos du centre de détention de jeunes délinquants «De Hartelborgt», le Comité européen pour la prévention de la torture recommande différentes améliorations dans les soins, le traitement et le régime disciplinaire. Entre autres choses, un plan pédagogique ou de traitement personnalisé devrait être dressé pour chaque résident, les sanctions collectives ne devraient pas être autorisées et la mise au «piquet» devrait être réglementée²⁴.

22. Le Comité demeure préoccupé par certaines garanties fondamentales afférant à la garde à vue. En particulier, les personnes soupçonnées d'un délit pénal ne sont toujours pas habilitées à communiquer avec un avocat pendant la garde à vue initiale (jusqu'à six heures) pratiquée par la police aux fins d'interrogatoire²⁵. À la date de rédaction du présent rapport, les Pays-Bas n'avaient pas encore fourni de réponse au rapport du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture.

23. Amnesty International exprime ses préoccupations à propos d'un incendie qui s'est produit en octobre 2005 dans un centre de détention temporaire de l'aéroport Schiphol d'Amsterdam. Onze migrants en situation irrégulière sont morts et 15 autres ont été blessés au cours de l'incendie. Environ 350 personnes étaient retenues dans le complexe au moment où l'incendie s'est déclaré. Le centre, qui accueille des détenus et des migrants en situation irrégulière, avait pris feu déjà à deux occasions, la première fois peu de temps après son ouverture en 2003 et la deuxième en 2004. En avril 2006, le Conseil de sécurité indépendant a critiqué le Ministère de l'immigration pour avoir expulsé des survivants et d'autres témoins avant qu'ils puissent être interrogés. Peu de temps avant la publication de son rapport, la plupart des survivants demeurés dans le pays ont reçu un permis de séjour. D'après AI, le Conseil a fait rapport en septembre 2006 sur l'enquête qu'il a menée concernant l'incendie; il a confirmé des préoccupations antérieures concernant la sécurité des conditions de détention et constaté que les consignes de sécurité n'étaient pas bien respectées, que les gardes n'étaient pas bien formés et intervenaient de façon intempestive et que d'autres centres de détention présentaient des défauts analogues. Il a conclu «qu'il y aurait eu moins ou pas de victimes si les pouvoirs publics responsables s'occupaient plus sérieusement de la sécurité en cas d'incendie». Après la publication du rapport, les Ministres de la justice et du logement ont démissionné. Leurs successeurs ont annoncé la réorganisation de leurs départements, renforcé les consignes de sécurité en matière d'incendie et proposé de discuter d'une indemnisation pour les victimes²⁶.

3. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

24. Les DNGO ont noté que la question du droit à la santé aux Pays-Bas figure en bonne place dans les rapports parallèles soumis par les ONG à différents comités ou commissions et qu'elle est donc traitée dans de nombreuses observations finales. Les DNGO craignent que le droit au meilleur niveau de santé possible ne soit pas garanti pour tous. En particulier, elles relèvent qu'un grand nombre d'individus, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas d'assurance maladie. Ces personnes courent de sérieux risques parce qu'elles n'ont pas accès à des soins (ou établissements) médicaux ou qu'elles n'ont pas les moyens de les payer. Or, outre les risques personnels encourus, la santé publique pourrait s'en trouver affectée²⁷.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

25. Amnesty International rapporte qu'en 2006 le Comité d'évaluation de la loi de 2000 sur les étrangers (comité consultatif auprès du Gouvernement) a publié son premier rapport sur la procédure d'asile aux Pays-Bas. Une des principales conclusions du Comité est que la procédure accélérée de traitement des demandes d'asile en quarante-huit heures ne prévoit pas de garanties suffisantes et que le temps imparti est trop court. Le Comité estime par ailleurs que la procédure normale de traitement des demandes est trop longue. Il a recommandé que les deux procédures soient refondues en une procédure unique, rapide et efficace. Amnesty International partage les préoccupations du Comité et recommande au Gouvernement néerlandais de mettre en place une procédure rapide, efficace et équitable de traitement des demandes d'asile, qui laisse suffisamment de temps pour examiner les demandes à fond, y compris les recours formés en cas de rejet initial²⁸.

26. D'après la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture et Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – Pays-Bas (FIACAT et ACAT Pays-Bas), il n'est généralement pas tenu compte aux Pays-Bas des rapports médico-légaux dans la prise des décisions relatives à l'asile. Ces rapports ne servent qu'à éclairer les dires du demandeur d'asile et à identifier tout obstacle qui l'empêcherait de donner une description cohérente de son passé et de sa situation. La FIACAT et ACAT Pays-Bas notent que le Comité contre la torture a recommandé aux Pays-Bas de reconsidérer leur position quant à l'utilité des examens médicaux et d'incorporer les rapports médicaux dans la procédure de demande d'asile (conclusions et recommandations relatives aux Pays-Bas, mai 2007)²⁹.

27. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas en Europe, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture estime que les bateaux «Kalmar» et «Stockholm», qui servent de lieu de rétention de migrants en situation irrégulière, ne conviennent pas à un séjour prolongé et doivent être désarmés le plus rapidement possible. En revanche, il a constaté que la situation est bonne dans le centre d'expulsion de l'aéroport de Rotterdam³⁰.

28. Les DNGO relèvent que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales de novembre 2006, et le Comité contre la torture, dans ses conclusions et recommandations d'août 2007, ont appelé l'attention du Gouvernement sur le droit à un niveau de vie décent pour les étrangers. Plusieurs catégories d'étrangers aux Pays-Bas sont exclues de l'exercice du droit à un niveau de vie convenable, y compris en matière d'alimentation, d'habillement et de logement. Beaucoup d'entre eux, y compris des familles avec enfants, sont forcés de vivre dans la rue et n'ont pas d'argent pour se nourrir ou s'habiller. Cette catégorie

comprend: les demandeurs d'asile déboutés par le tribunal; les non-demandeurs d'asile dont la procédure normale de permis de séjour aux Pays-Bas est en cours; les étrangers dont la demande de permis de séjour a été rejetée à l'issue de la procédure rapide de quarante-huit heures dès lors que leur demande a été rejetée une première fois, même si un tribunal n'a pas encore rendu de décision finale³¹.

29. Les DNGO se déclarent vivement préoccupées par la discrimination qui frappe les migrants (sans-papiers), auxquels on refuse les soins médicaux nécessaires (selon la définition donnée dans la loi sur les étrangers, y compris l'amendement du député Rouvoet). Les DNGO sont préoccupées par les expulsions persistantes d'étrangers (ex-demandeurs d'asile ou migrants en situation régulière ou irrégulière) qui font l'objet d'une décision de placement en hôpital et qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays parce qu'ils n'ont pas accès à ce genre de traitement psychiatrique (qu'ils ont reçu en détention) ou pour d'autres raisons indépendantes de leur volonté. Les déclarer «étrangers illégaux (indésirables)» ne permet pas de résoudre le problème et l'emprisonnement à vie est un traitement inhumain pour une personne présentant un trouble mental sérieux³².

30. D'après la FIACAT et ACAT Pays-Bas, les mineurs sont séparés des adultes dans les prisons, sauf si ce sont des immigrants illégaux en attente d'expulsion; dans ce cas, les mineurs de 16 à 18 ans sont détenus dans les mêmes locaux que les adultes³³.

5. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

31. Amnesty International et les DNGO signalent qu'une nouvelle législation ayant pour objectif déclaré la lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} février 2007: loi sur l'extension des pouvoirs d'investigation et de poursuites contre les terroristes (Wet ter verruiming van de mogelijkheden tot opsporing en vervolging van terroristische misdrijven). Pour user de ces pouvoirs d'enquête, il n'est plus nécessaire d'avoir un soupçon raisonnable; il suffit désormais qu'il y ait de simples «indices» (aanwijzingen) donnant à penser qu'un attentat terroriste est en préparation³⁴.

32. La loi prévoit la prorogation, pouvant aller jusqu'à deux ans, de la durée maximum de la détention avant jugement pour les personnes accusées d'infractions terroristes, selon Amnesty International. La loi permet aussi au ministère public de différer la communication intégrale des éléments de preuve à l'accusé pendant la durée de cette prorogation. En vertu de la loi, le détenu aurait le droit de contester périodiquement aussi bien la détention que la décision de ne pas divulguer de preuves. Amnesty International craint que cette législation n'aboutisse à des procédures judiciaires qui ne répondent pas aux normes internationales sur les droits de l'homme, et elle recommande de la modifier de manière à protéger sans restriction le droit, pour tout individu accusé d'une infraction liée au terrorisme, à un procès équitable³⁵.

33. Les DNGO notent que le projet de loi sur les mesures administratives de sécurité nationale (Wetsvoorstel Bestuurlijke Maatregelen) propose d'élargir les possibilités de mesures administratives en vue de prévenir les activités liées au terrorisme. En mars 2007, le projet de loi a été voté à la Chambre des députés et à la date de rédaction du présent rapport il est en instance au Sénat. Le texte permet au Ministre de l'intérieur et des relations du Royaume, agissant de concert avec le Ministre de la justice, d'interdire à des particuliers de se trouver aux abords de certains bâtiments ou dans certaines parties des Pays-Bas, de se trouver à proximité immédiate de certaines personnes, ou il leur impose l'obligation de se présenter périodiquement dans un

commissariat de police. Ces mesures sont applicables à des personnes qui «peuvent avoir un lien avec des activités terroristes ou avec le soutien à ces activités, en fonction du comportement de ces personnes»³⁶.

34. D'après les DNGO, le projet de loi limite la liberté de mouvement et autorise les atteintes au droit au respect de la vie privée, mais ne donne pas de définition plus précise de l'expression «activités terroristes ou soutien à ces activités». On ne sait donc pas quelles sont les activités (terroristes) qui sont visées et dans quelles conditions une personne peut «avoir un lien avec» ces activités. Ces mesures seront appliquées dans une phase où les pouvoirs fondés sur le droit pénal ne peuvent pas (encore) être exercés. Étant donné que le droit pénal néerlandais a déjà été très étoffé, les mesures administratives prendront effet à un stade très précoce, alors qu'il n'y a même pas d'indice (aanwijzingen) qu'un acte terroriste est en préparation. Le contrôle judiciaire ne sera déclenché que si la personne concernée fait un recours. Pour les DNGO, il y a là une violation du droit à la liberté de mouvement (art. 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques) et au droit au respect de la vie privée (art. 17 du Pacte)³⁷.

35. Les DNGO évoquent une disposition autorisant à inquiéter un particulier (Persoonsgerichte maatregel) en vue de prévenir le terrorisme en le surveillant dans sa vie quotidienne. La mesure est exécutée par des agents de police et peut consister à faire des descentes à domicile, à inviter l'intéressé à se présenter au commissariat, à contacter ses proches (famille, amis, collègues), à se montrer dans des espaces publics fréquentés par cette personne, à distribuer des tracts dans le voisinage indiquant que l'on peut faire des dénonciations anonymes à la police, etc.), bref, toutes sortes d'actions publiques destinées à montrer ostensiblement à l'intéressé qu'il est surveillé. D'après les DNGO, cette mesure est une ingérence dans la vie privée³⁸.

36. Selon les DNGO, le Gouvernement a indiqué que la mesure susmentionnée n'est pas fondée sur le droit pénal mais qu'elle relève de la loi sur les municipalités et de la loi sur la police, qui constituent le fondement juridique de ces interventions sous le contrôle du maire. Les textes disposent que le maire est habilité à maintenir l'ordre public et que ce pouvoir est divisé entre le maire et les forces de police. Or, une expression aussi vague et imprécise que «maintenir l'ordre public» ne peut pas constituer un fondement juridique. On ne sait pas du tout dans quelles conditions le maire peut appliquer la mesure susmentionnée et quelles sont les activités auxquelles la personne visée doit se livrer pour qu'on puisse lui appliquer cette mesure. En outre, l'autorisation du juge n'est pas requise et la justice n'intervient que si l'intéressé conteste la mesure dont il fait l'objet. Pour les DNGO, cette mesure est contraire au droit de ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux, d'après le droit national ou international, au moment où elles ont été commises (art. 15 du Pacte relatif aux droits civils et politiques) et droit au respect de la vie privée (art. 17 du Pacte)³⁹.

6. Situation dans des régions ou territoires spécifiques ou en relation avec eux

37. *Aruba/Antilles néerlandaises* – La GIECP signale qu'Aruba et les Antilles néerlandaises n'ont pas encore mis en place une interdiction dans un certain nombre de situations, malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant⁴⁰.

38. *Aruba* – Au cours de sa dernière visite, en 1994, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture a recommandé aux pouvoirs publics d'adopter une politique énergique visant à combattre les brutalités policières et à raccourcir notablement la garde à vue dans les locaux de la police. Le Comité s'est félicité des mesures prises récemment par les autorités d'Aruba pour améliorer les conditions matérielles dans les commissariats de police comme celui d'Oranjestad, et il a recommandé qu'elles s'attachent à faire respecter des normes minimales pour la garde à vue⁴¹.

39. *Aruba* – En ce qui concerne les immigrants détenus, le Comité pour la prévention de la torture recommande, entre autres choses, l'amélioration des conditions matérielles, des activités et de l'accès aux soins médicaux pour les personnes détenues au Centro pa detencion di illegalnan⁴².

40. *Aruba* – La prison de KIA fait l'objet de nombreuses recommandations concernant, entre autres choses, la violence entre détenus. En outre, il est indispensable de développer des activités enrichissantes pour les détenus et d'améliorer la prestation de soins de santé, en particulier de soins psychiatriques et psychologiques⁴³.

41. *Antilles néerlandaises* – Au cours de la visite aux Antilles néerlandaises, il a été fait état de plusieurs allégations de mauvais traitements physiques infligés par la police. Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture recommande l'adoption d'une politique énergique de lutte contre les brutalités policières. La détention prolongée dans les locaux de la police est critiquée une fois de plus, et les conditions de détention dans certains commissariats comme celui de Kralendijk sont jugées inacceptables. Les autorités des Antilles néerlandaises ont entrepris un programme de réforme⁴⁴.

42. *Antilles néerlandaises* – La prison de Bon Futuro a été jugée manifestement dangereuse et peu sûre aussi bien pour les détenus que pour le personnel. Des mesures ont été définies pour éliminer les mauvais traitements infligés par le personnel et prévenir la violence entre les détenus. Le Comité pour la prévention de la torture recommande en particulier que les membres de l'équipe d'intervention en cas de crise soient convenablement sélectionnés, formés et encadrés. En outre, de nombreuses recommandations ont été faites concernant les effectifs de personnel, les conditions matérielles et l'accès à des activités intéressantes et aux soins de santé⁴⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

43. [Sans objet]

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

44. [Sans objet]

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

45. [Sans objet]

Notes

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Civil Society

AI	Amnesty International*;
DNGOs	Joint submission from the following Dutch NGOs: Dutch section of the International Commission of Jurists, Art. 1, Netwerk VN-vrouwenverdrag / Dutch CEDAW-Network, Johannes Wier Stichting, Aim for Human Rights, E-Quality, MOVISIE, International Information Centre and Archives for the Women's Movement, Justice and Peace Netherlands, Defence for Children International Nederland, Stichting Buitenlandse Partner, Vereniging voor Vrouw en Recht Clara Wichmann, Stichting Landelijk Ongedocumenteerden Steunpunt / Stichting LOS;
FIACAT and ACAT Netherlands	International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture* and Action by Christians for the Abolition of Torture Netherlands*, joint submission.
GIECP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;

Regional intergovernmental organization

Council of Europe (CoE), Strasbourg, France

NB: * NGOs with ECOSOC status.

² AI, p.1.

³ DNGOs, p.5.

⁴ DNGOs, p.7.

⁵ DNGOs, p.6.

⁶ DNGOs, p.5-6.

⁷ DNGOs, p.8.

⁸ Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, European Commission against Racism and Intolerance, Third report on the Netherlands, 29 June 2007, p.6.

⁹ DNGOs, p.9-10.

¹⁰ Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, European Commission against Racism and Intolerance, Third report on the Netherlands, 29 June 2007, p.6

¹¹ DNGOs, p.4.

¹² AI, p.1. See also DNGOs, p.7-8.

¹³ DNGOs, p.10-11.

¹⁴ DNGOs, p.10-11.

¹⁵ DNGOs, p.5-6.

¹⁶ DNGOs, p.11.

¹⁷ Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, European Commission against Racism and Intolerance, Third report on the Netherlands, 29 June 2007, p.6.

¹⁸ AI, p.3-4.

¹⁹ DNGOs, p.14.

²⁰ DNGOs, p.15.

²¹ AI, p.3.

²² Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 1.

²³ Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 1.

²⁴ Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 1.

²⁵ AI, p.4.

²⁶ DNGOs, p.14.

²⁷ AI, p.2-3. See also FIACAT and ACAT Netherlands, p.1.

²⁸ FIACAT and ACAT Netherlands, p.1. See also AI, p.2.

²⁹ Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 1.

³⁰ DNGOs, p.13.

³¹ DNGOs ; p.14-15.

³² FIACAT and ACAT Netherlands, p.1.

³³ AI, p.2 ; DNGOs, p.11-12.

³⁴ AI, p.2. See also FIACAT and ACAT Netherlands, p.1.

³⁵ DNGOs, p.12.

³⁶ DNGOs, p.12.

³⁷ DNGOs, p.13.

³⁸ DNGOs, p.13.

³⁹ GIECP, p.1.

⁴⁰ Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 1.

⁴¹ Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 1.

⁴² Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 1.

⁴³ Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 1.

⁴⁴ Press Release, Submission from the Council of Europe to the UPR, Addendum, February 2008, Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its fourth periodic visit to the Netherlands in June, p. 2.
